

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

71.135

Objet

Appel devant la
Commission Centrale
Permanente des Impôts
Directs : coefficient
d'adaptation à l'actua-
lisation des valeurs locatives
cadastrales agricoles et
forestières

DATE DE CONVOCATION

29 novembre

DATE D'AFFICHAGE

29 novembre

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 23

SOUS-PRÉFECTURE - ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 7. DEC. 1971
DÉLIBÉRATION EXÉCUTIVE
[Art. 46 du C. M. I.]

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

- 7 DEC 1971

ROCHEFORT/MERS (Charente-Maritime) heures

L'An mil neuf cent soixante et onze
le 3 décembre

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,
MM. BUJARD, BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU; LACHAUD, NAULIN, RIVIERE, BERLAND, DELAIR,
BOUCHET, BOUTET, BARRIERE, Mes BIDEAU, FAVIERE.

formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM. TAP par Melle FOUCHE

Absents : MM. DOMEQ, LANDRY, PAPEAU

Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'article 109-1 de la loi n° 87 1173 du 32 décembre 1967,

Sur le décret n° 70477 du 12 janvier 1970,

Sur l'avis de la Commission des Adjointes et Vice-Présidents
du 26 novembre 1971,

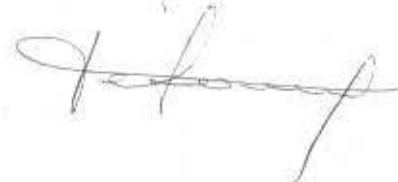
- autorises et mandate M. le Maire pour interjeter appel, dans
des conditions fixées à l'article 1409 du Code Général des
impôts, des coefficients d'adaptation applicables à l'actua-
lisation des valeurs locatives cadastrales pour la région
agricole et forestière du département, dans laquelle est citée
la commune de ROYAN.

Cet appel porte notamment sur le fait que lesdits coefficients
adoptés par la Commission Départementale des Impôts Directs,
formaient un ensemble représentant l'ultime concession suscep-
tible d'être admise par les élus et les responsables des agri-
culteurs, après les erreurs notoires commises et dénoncées,
issues de la précédente réévaluation.

Le fait que l'Administration ait cru opportun d'interjeter appel pour certains coefficients, et notamment pour ceux qui permettaient une correction partielle des erreurs commises auparavant, remet totalement en cause les précédentes délibérations et incite à faire nôtres les propositions transactionnelles de la Profession, émises lors des réunions de commission départementale consultative.

Fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, M. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



REVISION QUINQUENNALE DES EVALUATIONS FONCIERES
DES PROPRIETES NON BATIES

-:-:-

APPEL incident à l'appel déposé par Monsieur le Directeur
Départemental des Services Fiscaux
de la CHARENTE-MARITIME

-:-:-

RECOURS présenté par Monsieur le Maire de la
Commune de ROYAN

.....

Enoncé des faits

- Contrairement aux affirmations contenues dans les mémoires déposés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, toutes les décisions prises par la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires ont fait l'objet d'un préalable que l'appel interjeté par l'Administration remet en cause ; ipso facto cette remise en cause entraîne des appels directs ou incidents déposés pour l'ensemble des décisions intervenues le 9 Septembre 1971.

Les représentants de la Profession avaient en effet précisé, dans une déclaration liminaire, faite dès l'ouverture de la séance du 9 Septembre 1971 (déclaration qui a été omise lors de la rédaction par l'Administration du procès-verbal de la réunion, d'où la lettre de protestation signée par les représentants de la Profession et adressée à Monsieur le Secrétaire de la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires) que toute décision concernant les diverses régions agricoles du département ou les diverses natures de cultures, était subordonnée à un accord en ce qui concerne les prés et prés-marais.

- L'accord concernant les prés et prés-marais est intervenu après que le Président de la Commission ait proposé les coefficients définis en Avril 1971 au cours d'une séance de conciliation qui s'était tenue dans le Cabinet de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime ; les représentants professionnels, dans un souci de conciliation, et bien que considérant ces coefficients nettement trop élevés, décidèrent de les accepter et donc d'entériner tous les autres coefficients concernant les autres régions agricoles et autres natures de cultures.

- Il est de ce fait parfaitement logique qu'à la suite des appels interjetés par l'Administration et qui remettent en cause ce préalable, les représentants de la Profession et les élus communaux considèrent l'ensemble des décisions de la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, comme nulles et non avenues, ces décisions formant un tout ainsi que cela avait été convenu dès l'ouverture des travaux de la réunion du 9 Septembre 1971.

Critiques formulées à l'encontre des appels interjetés par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime

L'argument fondamental de l'Administration réside dans le fait que les décisions de la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires seraient contraires aux dispositions réglementaires.

.../...

Cela ne peut être retenu et ce pour les raisons suivantes :

Si en effet, comme l'indique Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, les dispositions réglementaires ont été violées, nous ne pouvons comprendre pourquoi l'appel interjeté par l'Administration ne porte que sur les coefficients des prés et prés-marais de quatre régions sur les six existantes, alors que, pour les deux régions ne faisant pas l'objet des appels de l'Administration, la fixation des coefficients pour les prés et prés-marais ressortit d'un processus identique à celui utilisé pour les régions faisant l'objet des dits appels.

Mieux, les coefficients transactionnels offerts par l'Administration, lors de la réunion de la Commission Départementale, et mentionnés dans les appels, sont également contraires aux dispositions réglementaires telles que Monsieur le Directeur des Services Fiscaux les conçoit.

En effet, après avoir mentionné que l'application stricte de ces dispositions réglementaires aboutissait aux coefficients suivants :

Marais Vendéen et Poitevin	1,29
Aunis	1,29
Marais de Rochefort	1,32
Saintonge Agricole	1,32
Saintonge Viticole	1,26
Landes et Saintonge boisée	1,23

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux propose à titre transactionnel :

Marais Vendéen et Poitevin	1,03
Aunis	1,04
Marais de Rochefort	1,06
Saintonge Agricole	1,06

et se déclare d'accord puisqu'il n'a pas fait appel de la décision pour

Saintonge Viticole	1,20
Landes et Saintonge boisée	1,20

Où se trouve la logique administrative dans cette argumentation ? Pourquoi, puisque l'Administration propose une solution transactionnelle, celle qu'elle définit pour les quatre régions litigieuses serait-elle plus acceptable que celle votée par la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux affirme en outre que les chiffres retenus par l'Administration pour la détermination des coefficients avaient été calculés avec une certaine largeur de vue et ne pouvaient en conséquence être contestés.

Cela n'est pas exact car les représentants de la Profession ont, lors des réunions de la Commission Consultative, contesté le fait qu'il n'existerait que peu de baux écrits en Charente-Maritime et se sont élevés contre l'insuffisance des superficies correspondant aux baux présentés par l'Administration.

.../...

Arguments présentés par l'Administration comme étant ceux énoncés
constants de la Profession sont dans l'ensemble exacts bien que
trop succinctement et d'une façon incomplète, une note détaillée a
été remise en Février 1971 sur ces différents points et sur certains
autres non mentionnés dans les appels de l'Administration, par la Profession ;
à la Direction du Cadastre à Paris, à la Direction des Services Fiscaux de la
Charente-Maritime, à la Direction Départementale de l'Agriculture et à Monsieur
le Préfet de la Charente-Maritime.

Il serait souhaitable que cette note détaillée soit versée au dossier.

Le bien fondé des faits qu'elle relate et des arguments techniques dont
elle fait état, n'a jamais été contesté par l'Administration. Le Ministère
de l'Agriculture n'a d'ailleurs pu que confirmer l'exactitude des précisions
contenues dans cette note.

- Il en découle que les quantités de denrées de référence retenues par l'Admi-
nistration et réputées égales dans les taux types de 1961 et dans ceux de 1970
sont une erreur pour les prés et prés-marais puisque différentes dans la réa-
lité, les maxima dans ces zones ayant été notoirement diminués par arrêté pré-
fectoral entre 1961 et 1970.

- Dans le même temps les charges fixes supportées par les prés et prés-marais
par leur nature même, n'ont fait que croître et dépassent très largement
les 30 % proposés par l'Administration mais contestés par la Profession puis-
que celle-ci a refusé les coefficients transactionnels présentés par Monsieur
le Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime.

- Enfin il est notoire :

- que le revenu brut et net à l'hectare des prés et prés-marais est lar-
gement inférieur à celui des terres,
- qu'il en est de même du revenu locatif net,
- que la révision de 1961 a anormalement et d'une façon particulièrement
injuste pénalisé les zones de prés et prés-marais en Charente-Maritime,
- que les zones de prés et prés-marais en Charente-Maritime ont été par-
ticulièrement pénalisées par rapport aux zones identiques des départe-
ments voisins.

Pour ces motifs, nous demandons à la Commission Centrale Permanente des Impôts
Directs, statuant en matière d'évaluation foncière, de débouter Monsieur le
Directeur des Services Fiscaux dans les appels qu'il a interjetés, d'accepter
les appels et les appels incidents déposés par les communes de Charente-Mari-
time et donc de confirmer les décisions de la Commission Départementale des
Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires de la Charente-Maritime.

ROYAN, le 3 décembre 1971

Le Maire,


Jean de LIPKOWSKI.